



RAPPORT DE Mme GRANDEMANGE, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 1178 du 12 décembre 2024 (B+R) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 22-15.596

Décision attaquée : Cour d'appel de Papeete du 27 janvier 2022

**M. [E] [G]
C/
la société Villedieu-Mécanelec**

Rapport comportant, s'il était passé outre l'irrecevabilité du pourvoi, proposition de rejet non spécialement motivé du moyen, pris en sa quatrième branche.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [W] (dit [V]) [G], d'une part, Mme [K] dite [F] [H] veuve [L], Mme [A] [L], Mme [M] [L] et M. [X] [L] (la succession [L]), d'autre part, étaient propriétaires, chacun, d'un immeuble contigu à l'autre.

Le rez-de-chaussée de l'immeuble appartenant à [V] [G] était, pour partie, pris à bail par la société Polynesian distribution, exploitant un fonds de commerce, pour partie, utilisé par M. [E] [G], fils de [V] [G], exploitant un atelier de soudure. M. [D] [G] occupait l'appartement de l'étage .

Dans l'immeuble contigu, appartenant à la succession [L], le rez-de-chaussée était pris en location par la société Villedieu, exploitant un fonds de garage et de réparation automobile.

Le 12 novembre 2009, un incendie s'est déclaré dans l'immeuble de [V] [G] et s'est propagé à l'immeuble voisin de la succession [L], les deux immeubles ont été entièrement détruits.

Les 24 et 27 avril 2012, la société Villedieu, la succession [L] et leur assureur, la société d'assurance Allianz, ont saisi le tribunal civil de première instance en indemnisation de leurs préjudices.

La société Polynesian distribution et son assureur, la société Generali, sont intervenus volontairement à l'instance pour demander la condamnation des consorts [G] à réparer le préjudice subi par la première et à rembourser les sommes versées par l'assureur subrogé.

M. [V] [G] est décédé le 31 octobre 2012, laissant pour héritiers Mme [B] [Y] veuve [G] son épouse, M. [C] [G], M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G].

Par jugement du 10 septembre 2019, le tribunal civil de première Instance de Papeete, après avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la société Polynesian distribution et de son assureur Generali et déclaré [W] dit [V] [G] et Mme [B] [Y] veuve [G] entièrement responsables de l'incendie survenu le 12 novembre 2009 et de ses conséquences dommageables, a, notamment, condamné in solidum Mme [B] [Y] veuve [G] et les ayants droits de [W] [G], à payer certaines sommes à la société Villedieu, à Mme [K] [H] veuve [L], Mme [A] [L], Mme [M] [L], M. [N] [L], M. [X] [L], à la compagnie d'assurances Allianz, subrogée dans les droits de la société Villedieu, à la compagnie d'assurances Allianz, subrogée dans les droits de Mme [K] [H] veuve [L], Mme [A] [L], Mme [M] [L], M. [N] [L], M. [X] [L], à la société Polynesian Distribution, à la compagnie d'assurances Generali..

M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G] ont formé appel de ce jugement par requête enregistrée au greffe de la cour d'appel le 18 décembre 2019.

Par l'arrêt attaqué, du 27 janvier 2022, la cour d'appel de Papeete a déclaré irrecevable l'appel formé par M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G] contre le jugement du 19 septembre 2019.

Déclaration de pourvoi : 27 avril 2022,

Mémoire ampliatif : 27 septembre 2022,

Mémoire de reprise d'instance des demandeurs, en leur qualité d'héritiers de Mme [B] [Y] veuve [G] : 11 octobre 2022,

Mémoire en défense de la société Polynesian distribution et de la société Generali : 17 janvier 2023 (mémoire ampliatif et mémoire de reprise d'instance signifiés respectivement les 21 et 19 octobre 2022),

Mémoire en défense de la société Villedieu, des consorts [L] et de la société Allianz lard : 28 novembre 2022,

MM. [C] [G], Kendal [G], ne se sont constitués, ni en leur nom personnel, ni en qualité d'héritiers de [B] [Y] veuve [G].

La société RL Assurance, en qualité de représentante de la société Compagnie Allianz, ne s'est pas constituée.

Article 700 du code de procédure civile : les demandeurs au pourvoi : 3000 euros, la société Villedieu, la société Allianz Iard et les consorts [L] : 5000 euros in solidum contre les demandeurs, la société Polynesian distribution et la société Generali : 3500 euros in solidum contre les demandeurs.

La procédure paraît régulière.

2 - 1 Proposition de rejet non spécialement motivé du moyen, pris en sa quatrième branche

Enoncé du moyen, pris en sa quatrième branche

M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur appel du jugement en date du 19 septembre 2019, alors « que le juge doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ; que la cour d'appel a statué au visa de « conclusions régulièrement transmises le 15 mars 2021 » par la société Polynesian Distribution et la compagnie Generali (arrêt, p. 5, § 3) ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si ces conclusions avaient été signifiées à M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G], la cour d'appel a violé l'article 6 du code de procédure civile de la Polynésie française. »

Motif de la proposition de rejet non spécialement motivé du moyen, pris en sa quatrième branche

Le grief est **mal fondé**. Sous couvert d'une violation du principe de la contradiction, le moyen, pris en sa quatrième branche, ne tend qu'à dénoncer une erreur matérielle pouvant être réparée selon la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile. (1^{re} Civ., 1 juin 1976, pourvoi n° 74-10.604, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1, N 203 p164).

C'est par suite d'une erreur matérielle que la cour d'appel a retenu que les dernières conclusions de la société Polynesian distribution et de la société Generali avaient été transmises le 15 mars 2021, le seul jeu de conclusions de ces parties, datées du 17 janvier 2021, ont été transmises à la cour d'appel le 18 janvier 2021. Et, c'est sans violer le principe de la contradiction, que cette dernière a statué sur les prétentions émises dans les conclusions transmises le 18 janvier 2021 et examiné les moyens développés à leur soutien. Le moyen manque par le fait qui lui sert de base.

2 - 2 Analyse succincte des moyens

M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur appel du jugement en date du 19 septembre 2019, alors :

« 1°/ que, en Polynésie, le délai d'appel court à l'encontre de la partie bénéficiaire d'une condamnation qui a signifié le jugement, du jour de la signification, peu important qu'une autre partie ait antérieurement fait signifier l'arrêt ; que M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G] ont fait valoir que la signification accomplie le 21 octobre 2019 à la demande de la société Polynesian Distribution et de la compagnie Generali avait fait courir un nouveau délai d'appel de sorte que la déclaration d'appel, enregistrée au plus tard le 18 décembre 2019, n'était pas tardive (conclusions du 5 août 2021, p. 2, § 5) ; que la cour d'appel a considéré que la signification du même jugement à la requête de la compagnie Generali et de la société Polynesian Distribution « ne fai[sai]t aucunement courir un nouveau délai pour ceux auxquels il est notifié, mais uniquement le cas échéant à l'encontre de celui qui a signifié le jugement conformément à l'article 338 du code de procédure civile de la Polynésie française » (arrêt, p. 7, §1) ; qu'elle en a déduit que « le délai d'appel avait donc démarré le 9 octobre 2019 pour M. [E] [G] et Mme [I] [G] et expirait le 9 décembre 2019, et celui de Mme [J] [G] avait démarré le 15 octobre 2019 et expirait le 15 décembre 2019 » (arrêt, p. 7, § 4) à l'égard de l'ensemble des intimées, de sorte que l'appel interjeté par M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G] était irrecevable (arrêt, p. 7, § 5) ; qu'en statuant ainsi, tandis que **la signification du 21 octobre 2019 avait fait courir au profit des consorts [G] un nouveau délai d'appel, à tout le moins vis-à-vis de la société Polynesian Distribution et la compagnie Generali, la cour d'appel a violé l'article 338 du code de procédure civile de la Polynésie française ;**

2°/ qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, la déclaration d'appel est remise à la juridiction par voie électronique ; qu'il convient, pour apprécier la date à laquelle a été formé un appel, de prendre en compte la date de dépôt de la requête, et non celle de son enregistrement par le greffe ; qu'en l'espèce, l'avocat de M. [E] [G], Mme [I] [G] et Mme [J] [G] a adressé la requête d'appel à la cour par message RPVA du 17 décembre 2019 à 14h36, heure de Papeete (cf. prod.) ; qu'il en a été accusé réception par message RPVA du 18 décembre 2019 à 1h36, heure de Paris, soit le 17 décembre 2019 à 14h36, heure de Papeete (cf. prod.) ; **qu'en se fondant, pour juger la requête irrecevable, sur le fait qu'elle aurait été enregistrée le 18 décembre 2019, tandis qu'à la supposer avérée, cette circonstance était inopérante, la cour d'appel a violé les articles 440-1 et 440-6 du code de procédure civile de la Polynésie française ;**

3°/ que le délai pour interjeter appel prévu par l'article 338 du code de procédure civile de Polynésie française est un délai franc, de sorte qu'il y a lieu de décompter le jour de la notification et le jour de l'échéance ; qu'en jugeant que « l'article 29 du code de procédure civile de la Polynésie française qui implique que le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés pour les délais de procédure, ne trouve pas à s'appliquer dès lors que les dispositions de l'article 336 et 337, spécifiques au délai d'appel, indiquent expressément d'une part que le délai d'appel commence à courir du jour de la signification à personne (en non le lendemain), et se calculent de quantième en quantième, soit en tenant compte du numéro de jour du mois concerné (et non le lendemain de ce dernier jour) » (arrêt, p. 7, § 2), tandis que **l'article 339 précité précise que ce délai est franc, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article 29 du code de procédure civile de la Polynésie française par refus d'application. »**

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Divisibilité ou indivisibilité de l'instance en Polynésie française : en cas de pluralité des parties, la signification du jugement par l'une d'elles fait-elle courir le délai d'appel à l'égard de tous les créanciers solidaires ou non (1^{ère} branche) : question nouvelle.

Saisine de la cour d'appel (2^{ème} branche) et computation du délai d'appel en Polynésie française (3^{ème} branche).

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4 - 1 La recevabilité du moyen, tenant au défaut d'intérêt à agir, contestée en défense

La société Polynesian distribution et la société Generali soutiennent que les demandeurs au pourvoi sont dépourvus d'intérêt à soutenir le moyen et à attaquer le chef de dispositif de l'arrêt déclarant leur appel irrecevable, dès lors que dans leurs dernières conclusions du 9 août 2021, ils n'ont saisi la cour d'appel d'aucune prétention.

L'article 440-5- I, du code de procédure civile de la Polynésie française, dans sa rédaction issue de la délibération n° 2017-100 APF du 12 octobre 2017, prévoit :

« I - Sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, et sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure d'appel est la même que la procédure de première instance avec représentation obligatoire par avocat. »

Et, l'article 21-2, inclus dans la section I chapitre I° du titre I° du même code, relative à la demande initiale en matière contentieuse, dans sa rédaction issue de délibération n° 2016-63 APF du 8 juillet 2016, dispose :

« Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification. »

On sait que la Cour de cassation juge que seules sont soumises aux prescriptions de l'article 954 du code de procédure civile, qui prévoient que les parties qui ne reprennent pas dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures, sont

réputées les avoir abandonnés, la cour d'appel ne statuant alors que sur les dernières conclusions déposées, les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident, de quelque nature que ce soit, de nature à mettre fin à l'instance.

Par exemple, sur le fondement de l'article 954 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile :

1^{re} Civ., 10 mai 2006, pourvoi n° 04-15.876

Mais attendu que les conclusions soumises aux prescriptions de l'article 954, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, sont celles qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance ; que les dernières écritures de Mme [Y...] tendant exclusivement à l'irrecevabilité des conclusions signifiées par M. [X...] le 17 novembre 2003, comme tardives, la cour d'appel, qui les a écartées des débats comme portant atteinte au principe de la contradiction, a, à bon droit, statué sur les moyens et prétentions énoncés par Mme [Y...] dans ses conclusions du 18 décembre 2002 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et, plus récemment :

2^e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.844

Vu l'article 954, alinéa 3, devenu alinéa 4, du code de procédure civile ;

Attendu que seules sont soumises aux prescriptions de ce texte les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident, de quelque nature que ce soit, susceptible de mettre fin à l'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un arrêt irrévocable ayant ordonné l'expulsion de Mme [Y...], qui occupait un local appartenant à Mme [X...], veuve [Y...], cette dernière a fait délivrer à l'occupante un commandement de payer et de quitter les lieux ; que Mme [Y...] a relevé appel du jugement d'un tribunal de grande instance l'ayant déboutée de l'opposition qu'elle avait formée à ce commandement ; que celle-ci a conclu, le 4 avril 2016, à la réformation du jugement puis, le 27 juin 2016, à l'irrecevabilité des conclusions d'intimée de Mme [X...], veuve [Y...] ;

Attendu que pour confirmer le jugement déferé, l'arrêt retient que le dispositif des dernières conclusions de l'appelante ne contient aucune demande de réformation du jugement déferé et se borne à soulever l'irrecevabilité des conclusions de l'intimée, qui de son côté sollicite la confirmation de la décision, que la cour d'appel ne peut donc que considérer que l'infirmerie ou la réformation de la décision déferée n'est pas demandée par l'appelante ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conclusions du 27 juin 2016 ne tendaient qu'à l'irrecevabilité des conclusions de la partie adverse, la cour d'appel, qui demeurait saisie des conclusions remises le 4 avril 2016 par Mme [Y...], a violé le texte susvisé ;

Par ailleurs, il est admis qu'un intérêt même minime suffit à justifier le recours en cassation¹ (1^{re} Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 05-13.442, Bull. 2007, I, n° 301).

Au cas d'espèce, :

Par conclusions du 5 août 2021 M. [E] [G], Mme [I] [G] et [J] [G] ont conclu à la recevabilité de leur appel, à l'infirmité du jugement et au débouté de la société Villedieu, des consorts [L], de la compagnie Allianz, de la compagnie Generali et de la société Polynesian distribution.

Par conclusions du 9 août 2021, ils ont demandé à la cour d'appel de constater que Mme [J] [G] justifiait de son prêt auprès de la Casden pour l'achat de son appartement en 2015, ils demandaient à la cour d'appel de leur adjuger l'entier bénéfice de leurs précédentes écritures.

C'est à l'aune de ces éléments que la Cour appréciera la recevabilité du moyen.

4 - 2 Eléments sur la procédure civile d'appel en Polynésie française

Selon l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les autorités de la Polynésie française sont, sous réserve des compétences dévolues aux communes, compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas confiées à l'Etat par l'article 14 de cette même loi organique.

L'article 14 de la même loi organique énumère les compétences d'attribution réservées à l'Etat, le 2° de cet article précise qu'il reste compétent en matière de garantie des libertés publiques, en matière de justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative.

Le principe est celui de la compétence des autorités polynésiennes en matière de procédure civile (Voir not. CE 14 juin 2018 n° 40-8261 : Il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour édicter les règles qui gouvernent la procédure devant les juridictions civiles. Il n'en va différemment que lorsque ces règles sont indissociables du fond du droit dont elles ont pour objet de garantir l'effectivité et que ce droit relève lui-même de la compétence des autorités de l'Etat. Il en va ainsi, notamment, en matière d'état des personnes, de régimes matrimoniaux et de succession.)

Le rapport de l'Assemblée de Polynésie française, du 29 novembre 2001, préalable à l'adoption de la délibération de l'Assemblée du 4 décembre 2001, portant code de procédure civile de la Polynésie française souligne :

« Désormais donc, seules des « matières » qui auraient échappé à la vigilance des rédacteurs pourraient être traitées par référence au code métropolitain. Cependant, un des objectifs de la réforme ayant été de faire en sorte que les règles qui sont appliquées aux justiciables soient expressément contenues dans le code de

¹ Droit et pratique de la cassation en matière civile - 3^e éd. LexisNexis729, 730.

procédure civile polynésien, le nouveau code régleme désormais toutes les procédures auxquelles les justiciables polynésiens peuvent avoir à recourir. Les renvois au code métropolitain devraient donc devenir tout à fait exceptionnels, voire se révéler inexistants ; il s'agit en fait d'une simple mesure de précaution, au cas où l'absence de dispositions en une matière rarement traitée en Polynésie française pourrait faire obstacle à la mise en oeuvre d'un droit qu'un justiciable tirerait du code civil. »

Mais, l'article 1026 du code de procédure civile de Polynésie française qui disposait : *« Pour les matières non traitées par le présent code, il pourra y être suppléé par les règles du code de procédure civile métropolitain dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2001. »* a été abrogé par la délibération n° 2011-67 APF du 30 septembre 2011.

Désormais, le code de procédure civile de Polynésie française ne permet plus de compléter ses dispositions en se référant au code de procédure civile métropolitain.

- Pluralité de significations du jugement par différents créanciers et délai d'appel (1^{ère} branche)

Selon l' article 337, 1° du code de procédure civile de la Polynésie française, dans sa rédaction issue de délibération n° 2016-63 APF du 8 juillet 2016, *« le délai d'appel court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection. »*

L'article 338, du même code, dispose :

« Le délai d'appel court à l'encontre de celui qui a signifié le jugement, du jour de la signification.

La signification même sans réserve n'emporte pas acquiescement. »

Le code de procédure civile de Polynésie française ne comporte aucune disposition relative à la pluralité des parties, à la divisibilité ou à l'indivisibilité de l'instance et à l'incidence de la condamnation solidaire ou indivisible et du profit solidaire ou indivisible de condamnations sur le déclenchement du délai d'appel.

En revanche, les articles 323 et 324 du code de procédure civile, métropolitain, posent le principe de la divisibilité du lien d'instance.

Selon le second de ces textes, dans sa version issue de l'article 30 du décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012² :

« Les actes accomplis par ou contre l'un des cointéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres, sous réserve de ce qui est dit aux articles 475, 529, 552, 553 et 615 ».

Et, l'article 529, du code de procédure civile, prévoit une exception à ce principe de divisibilité du lien d'instance. Cet article dispose :

« En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties , la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

² Dans ses dispositions diverses ce texte réglementaire prévoit, en son article 44, qu'un certain nombre de dispositions, dont l'article 30 modifiant l'article 324 du code de procédure civile , ne sont pas applicables dans les îles de Wallis et Futuna.

Dans les cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles. »

L'alinéa 2 de ce texte étend le bénéfice de la notification ou de la signification du jugement aux parties qui, bien que n'ayant pas procédé à cette signification, bénéficient solidairement ou indivisiblement du jugement.

Une jurisprudence constante en déduit que c'est seulement dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune d'elles peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles (parmi de nombreux exemples : 2e Civ., 15 novembre 1995, pourvoi n° 93-10.186, Bulletin 1995 II N° 278 ; 2e Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-13.571, Bulletin civil 2003, II, n° 186).

Voir encore, pour un appel interjeté devant le tribunal supérieur de Polynésie française, avant l'adoption du code de procédure civile de la Polynésie française :

2e Civ., 14 mars 1979, pourvoi n° 77-14.250, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 2 N 078 p

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française, 28 avril 1977) qu'un jugement du 26 décembre 1975 a homologué le partage des biens dépendant des successions des époux Tom [X...]-[Z...] a Teave, que cette décision a été signifiée, le 17 février 1976, à Edwin Tom [X...] à la requête d'Isabelle Tom [X...], de Rosina Tom [X...] et d'Irma Ton [X...] ; que cette dernière était décédée depuis plusieurs mois ; qu'Edwin Ton [X...] a interjeté appel du jugement du 10 juin 1976 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré cet appel irrecevable comme tardif, alors que, d'une part, la signification du jugement du 26 décembre 1975, effectuée le 17 février 1976 à la requête d'Irma Tom [X...] ainsi qu'à la requête d'Isabelle et de Rosina Tom [X...], étant nulle, en ce qui concerne la première, puisqu'elle était décédée, le serait également en ce qui concerne les deux autres, la nullité frappant tout le corps de l'acte ; qu'il en résulterait qu'aucune signification valable n'aurait été faite du jugement entrepris avant la nouvelle notification du 13 avril 1976, qui aurait seule fait courir le délai d'appel ; que, dès lors, l'appel interjeté le 10 juin 1976, par "François" Tom [X...] dans le délai légal de deux mois serait recevable, alors que d'autre part, la signification du 17 février 1976 n'ayant été faite qu'à la requête d'Isabelle et de Rosina Tom [X...] n'aurait pu faire courir le délai d'appel à l'encontre des autres intimés, alors enfin que même si l'appel du 10 juin 1976 n'était recevable qu'à l'encontre des ayants_droit d'Irma Ton [X...] et des intimés autres qu'Isabelle et Rosina Tom [X...] alors que cet appel contestait les quotités de terres attribuées à chacun des coïndivisaires et leur évaluation, le partage litigieux qui forme un tout aurait été entièrement remis_en_cause et le tribunal supérieur d'appel aurait dû, en conséquence, statuer au fond sur cette constatation ;

Mais attendu que le Tribunal supérieur d'appel a exactement décidé que l'acte du 17 février 1976 était valable en tant qu'il opérait signification du jugement à la requête d'Isabelle et de Rosina Tom [X...] ;

Et attendu que la signification effectuée par l'une d'elles fait courir le délai d'appel à l'égard de toutes les parties en matière indivisible ;

D'où il suit que les juges du second degré ont décidé à bon droit que l'appel d'Edwin Tom [X...] du jugement partageant les biens successoraux était irrecevable même à l'égard des ayants_droit d'Irma Tom [X...] ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

On sait que la Cour de cassation juge que l'indivisibilité se caractérise par l'impossibilité d'exécuter séparément à l'égard des diverses parties les dispositions du jugement, deux décisions en sens contraire " caractériserait l'indivisibilité (Cass. 2e civ., 13 sept. 2007, n° 06-17.992 .) Plus récemment :

2e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-10.126, Bull. 2016, II, n° 99

Vu les articles 324 et 529 du code de procédure civile ;

Attendu que c'est seulement dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel de la société Allianz, la cour d'appel, après avoir rappelé les termes de l'article 529, alinéa 2, du code de procédure civile et relevé que le jugement avait été signifié à la demande de la SCI à toutes les autres parties dont la société Allianz le 12 novembre 2013, retient que les décisions prises par le tribunal dans son dispositif ont un caractère indissociable, le jugement ayant condamné la société Allianz à garantir la société Dindar à hauteur du plafond de sa garantie, de sorte que toutes les parties intimées bénéficient de manière indivisible du jugement, que les condamnations prononcées par le tribunal procèdent en effet d'un fait générateur unique, l'incendie survenu dans les locaux de la SCI, avec mise en oeuvre de la garantie de l'assureur du locataire, la société Allianz, qu'il en résulte que chacune des parties pouvait se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles, de sorte que l'appel formé par la société Allianz le 6 janvier 2014 a été déclaré à bon droit irrecevable à l'égard de toutes les parties, et non pas à l'égard de la seule SCI ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'existait aucune impossibilité d'exécuter séparément les dispositions du jugement concernant chacune des parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Les mémoires en défense invoquent la jurisprudence de la Cour de cassation en cas de notification d'un jugement par le greffe suivie d'une signification de la même décision par l'une des parties. Depuis un revirement de jurisprudence (2e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 01-04.043, Bull. 2003, II, n° 91 ; 2e Civ., 5 février 2009, pourvoi n° 07-13.589, Bull. 2009, II, n° 35), la Cour de cassation juge que lorsqu'un jugement est notifié à deux reprises, la première notification régulière fait courir les délais de recours.

A rapprocher de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 9 février 2006, C-473/04, PLumex/Young Sports NV, interprétant les articles 4 à 11 et 14 du

règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (abrogé par le règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007).

La Cour a dit que « *Le règlement n° 1348/2000 doit être interprété en ce sens que, en cas de cumul du moyen de transmission et de signification prévu à ses articles 4 à 11 et celui prévu à son article 14, il convient, pour déterminer à l'égard du destinataire le point de départ d'un délai de procédure lié à l'accomplissement d'une signification, de se référer à la date de la première signification valablement effectuée.* »

Ce, après avoir relevé (points 30 et 32) « *que, conformément à son deuxième considérant, le règlement vise à accélérer la transmission des actes judiciaires aux fins de signification ou de notification et, partant, le déroulement des procédures judiciaires. Or, si, aux fins de la computation d'un délai de procédure, la première des significations de l'acte en question est prise en considération, le destinataire de ce dernier — auquel s'applique un tel délai — est tenu d'agir en justice plus tôt, ce qui peut permettre à la juridiction compétente de statuer dans des délais plus courts. [...]* Cette conclusion ne porte nullement atteinte aux intérêts du destinataire d'un acte judiciaire dans la mesure où la première signification valable lui permet de prendre effectivement connaissance de cet acte et de disposer d'un laps de temps suffisant pour agir en justice. Or, la circonstance qu'il se voit signifier postérieurement le même acte judiciaire par un autre moyen ne change rien au fait que ces exigences ont été déjà respectées par la signification initiale.

Cependant, ces décisions ne se rapportent pas à l'hypothèse dans laquelle une même décision est signifiée par plusieurs parties à l'instance.

Au cas d'espèce, la cour d'appel a, d'abord, constaté que la société Villedieu, la succession [L] et leur assureur, la société d'assurance Allianz ont fait signifier le jugement du 19 septembre 2019 les 9 et 15 octobre 2019 aux consorts [G].

Elle a, ensuite, retenu que la signification de ce même jugement, aux mêmes parties, par la société Polynesian distribution et la société Generali, le 21 octobre 2019, ne fait aucunement courir un nouveau délai pour ceux auxquels il est notifié, mais uniquement, le cas échéant, à l'encontre de celui qui a signifié le jugement conformément à l'article 338 du code de procédure civile de la Polynésie française. Elle a ajouté que la solution mise en exergue par les appelants, consisterait à leur octroyer un délai d'appel indéfini tant que toutes les parties ne leur aurait pas signifié le jugement, ce qui est contraire aux textes.

Il appartiendra à la Cour de dire si, en l'absence de dispositions du code de procédure civile de Polynésie française posant le principe de la divisibilité de l'instance, à l'instar de l'article 234 du code de procédure civile, la cour d'appel a ou non fait une exacte application des articles 337 et 338 du code de procédure civile de la Polynésie française, en retenant qu'en cas de significations successives, d'un même jugement, par deux créanciers, aux mêmes débiteurs condamnés in solidum, la seconde signification ne fait courir un nouveau délai d'appel qu'à l'encontre de celui qui l'a signifiée, ou, également, au profit des destinataires des significations du jugement.

Dans la négative, la Cour devra, au préalable, se prononcer sur la recevabilité de la première branche du moyen, contestée par la défense en ce qu'elle serait contraire à la thèse soutenue en appel par les consorts [G] qui ne se prévalaient pas de la dissociation des délais d'appel selon l'auteur de la signification du jugement mais prétendaient qu'un nouveau délai d'appel avait commencé à courir à l'égard de tous les intimés à compter de la seconde signification.

- Modalités de saisine de la cour d'appel en Polynésie française (2^{ème} branche)

Selon l'article 440-1 du code de procédure civile de Polynésie française (PF), dans sa rédaction issue de la délibération n° 2016-63 APF du 8 juillet 2016, « *Sous réserve des dispositions de l'article 440-5, l'appel est formé par une requête déposée, enregistrée et communiquée, selon les dispositions des articles 17 à 31.* »

L'article 440-4, alinéa 1^{er}, inclus dans le chapitre II, du Titre II du Livre I° Bis, du code de code de procédure civile PF, relatif à la procédure contentieuse devant la cour d'appel, prévoit qu'en matière civile et commerciale, les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat au barreau de Papeete.

Et, l'article 440-5-I prévoit que : « sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, et sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure d'appel est la même que la procédure de première instance avec représentation obligatoire par avocat. »

L'article 21-1, du même code, dispose que « Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, outre les mentions prescrites à l'article 20, l'assignation contient à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat. »

Enfin, selon l'article 440-6 du même code:

« I - A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe dans les conditions prévues à l'article 21.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

II - Les dispositions du présent article sont applicables aux requêtes d'appel et aux autres actes de procédure afférents aux appels formés à compter du 1er janvier 2018 ».

Les règles relatives à la communication par voie électronique sont prévues aux articles 430-1 à 430-7 du code de procédure civile de Polynésie française.

L'article 430-2 précise que le consentement à l'utilisation de la voie électronique, en ce qui concerne les avocats, résulte de leur adhésion au réseau privé virtuel des avocats.

L'article 430-3 du même code dispose :

« Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 430-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés. »

Au cas d'espèce, la cour d'appel a retenu que, comme le montrent les accusés de réception des messages du réseau privé virtuel des avocats, la requête d'appel des consorts [G] a été enregistrée par le greffe le 18 décembre 2019, et que l'original de la requête d'appel comportait le tampon de réception du greffe à cette date, elle en a déduit que la cour d'appel avait été saisie le 18 décembre 2019.

Il appartiendra à la Cour de dire si, par ces motifs la cour d'appel a ou non légalement justifié sa décision. Dans la négative la Cour devra préalablement se prononcer sur la recevabilité du moyen, pris en sa deuxième branche, contestée par la défense, en raison de sa nouveauté et de son caractère mélangé de fait et de droit.

Observation faite que les demandeurs au pourvoi produisent les messages échangés entre le greffe de la cour d'appel de Nouméa et le conseil des consorts [G], via le réseau privé virtuel des avocats.

Soit :

- un courriel envoyé par Maître Lau au greffe civil de la cour d'appel le 17 décembre 2019 à 14 h 36, qui mentionne le numéro de RG : 12/00332 et fait état, en pièce jointe, d'une requête d'appel. L'accusé de réception de ce message est daté du 18 décembre à 1 h 36, mais en bas de page apparaît la mention : 17 décembre 2019 à 14 h 40.

- un message du greffe de la cour d'appel, envoyé à M° Lau, le 18 décembre 2019 à 9 h 29, l'informant qu'il ne s'est pas constitué dans le dossier n° RG 12/00332, ce qui fait obstacle à l'enregistrement de sa requête (en bas de page est mentionnée la date du 18 décembre 2019 à 14 h 31).

- un message du greffe de la cour d'appel envoyé à M° Lau, le 18 décembre 2019, accusant réception de sa déclaration d'appel, reçue le 18 décembre 2019 à 16 heures 11, heure locale.

- un dernier message de M° Lau du 19 décembre 2019 re-transmettant la déclaration d'appel

- La computation du délai d'appel, en matière contentieuse en Polynésie française (3^{ème} branche)

L'article 29 du code de procédure civile de la Polynésie française, inséré dans la section 1 du chapitre I°, du Titre III, de son livre I°, relative aux dispositions communes à la demande initiale, en matière contentieuse, devant toutes les juridictions, dispose : *« Le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais de procédure. »*

L'article 336 du code de procédure civile de la Polynésie française dispose :

« Le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 24 et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection. »

L'article 337, du même code, prévoit :

« Ce délai court :

1° Pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ;

2° Pour les jugements par défaut signifiés à personne, du jour de la signification, les délais d'appel et d'opposition se confondant ;

3° Pour les jugements par défaut non signifiés à personne, selon les conditions prévues par l'article 357 alinéa 2 du présent code, les délais d'appel et d'opposition se confondant ; cependant si l'exécution a eu lieu au vu et au su du défaillant, le délai court à dater de la date d'exécution ;

4° Pour les décisions contentieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la signification au défendeur s'il en existe, sinon, de la signification au procureur de la République. Si le défendeur n'a pas comparu, le délai court dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel qui l'instruit et statue selon les règles prescrites aux articles 262 et 263.

5° Pour les décisions gracieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la notification aux parties tel que prévu à l'article 399-14 ou du jour de la remise de l'acte au destinataire. »

Enfin, selon l'article 338 :

« Le délai d'appel court à l'encontre de celui qui a signifié le jugement, du jour de la signification.

La signification même sans réserve n'emporte pas acquiescement. »

Un délai franc se définit comme un « délai dans lequel on ne compte ni le jour de l'événement qui le fait courir (dies a quo) ni le jour qui d'après la stricte durée du délai devrait être le dernier (dies ad quem), de telle sorte que le jour suivant est encore (par faveur) dans le délai. » (Vocabulaire juridique, G. Cornu).

A la connaissance du rapporteur la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur le mode de computation du délai d'appel en Polynésie française.

La jurisprudence de la cour d'appel de Nouméa ne paraît pas clairement fixée, certains arrêts retiennent que le délai d'appel s'achève le dernier jour du mois qui porte le même quantième que celui du jour de la signification à personne (par exemple : Papeete, 10 novembre 2022, n° RG 20/190), d'autres retiennent comme point de départ du délai de deux mois le lendemain du jour de la signification à personne et comme terme le lendemain du jour portant le même quantième que celui du point de départ du délai (ou le lendemain du jour que celui portant le même quantième que celui de la signification Papeete 25 août 2022 n° RG19/234) .

Par exemple : Cour d'appel de Papeete, 25 août 2011, n° RG 9/-00.428 ; 26 octobre 2017 n° RG 16/78, 27 mai 2021 n° RG 18/531, plus récemment :

Cour d'appel de Papeete 22 février 2024, n° RG 22/77

L'article 336 du code de procédure civile de la Polynésie française dispose que le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième «en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse». Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 24 et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection.

En l'espèce, Madame [LF] réside sur l'île de Tahiti, le délai d'appel est donc de deux mois francs.

L'article 337 du code de procédure civil de la Polynésie française dispose que ce délai court :

1° Pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ;

2° Pour les jugements par défaut signifiés à personne, du jour de la signification, les délais d'appel et d'opposition se confondant ;

3° Pour les jugements par défaut non signifiés à personne, selon les conditions prévues par l'article 357 alinéa 2 du présent code, les délais d'appel et d'opposition se confondant ; cependant si l'exécution a eu lieu au vu et au su du défaillant, le délai court à dater de la date d'exécution ;

4° Pour les décisions, gracieuses ou contentieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la signification au défendeur s'il en existe, sinon, de la signification au procureur de la République. Si le défendeur n'a pas comparu, le délai court dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel qui l'instruit et statue selon les règles prescrites aux articles 262 et 263.

Et aux termes des articles 28 et 29 du code de procédure civile de la Polynésie française, tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais de procédure.

Et aux termes des articles 395 et 395-1 du code de procédure civile de la Polynésie française, la date de la signification d'un acte d'huissier de justice est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 396-2, celle de l'établissement du procès-verbal.

La signification doit être faite à personne. La signification, est valable, même si la copie est refusée par la partie. Toutefois, l'huissier doit s'assurer de l'identité de l'intéressé. La mention de l'accomplissement de ces formalités est portée à l'exploit.

En l'espèce, la requête d'appel a été enregistrée au greffe de la Cour d'appel le 29 septembre 2022.

Les consorts [IM] produisent devant la Cour le procès-verbal de signification du jugement n° RG 20/00002, n° de minute 70 en date du 10 mars 2022 établi par Maître [R] [Y]-[OT] [ZJ], huissiers de justice, en date du 27 juillet 2022.

Ainsi, la signification du jugement à la demande de Mesdames [IM] a fait courir le délai d'appel à l'égard de Madame [AD] [LF] à compter du 28 juillet 2022. Le délai d'appel, étant franc, expirait donc le 29 septembre 2022. Il s'en déduit que l'appel enregistré au greffe de la cour le 29 septembre 2022 est recevable.

Au cas d'espèce, la cour d'appel, après avoir constaté que le jugement avait été signifié

le 9 octobre 2019 à M. [E] [G] et à Mme [I] [G], le 15 octobre 2019 à Mme [J] [G], a retenu que les dispositions de l'article 29 du code de procédure civile de la Polynésie française qui impliquent que le jour de la notification et le jour de l'échéance ne trouvent pas à s'appliquer, dès lors que les dispositions des articles 336 et 337, spécifiques au délai d'appel, indiquent d'une part que le délai d'appel commence à courir du jour de la signification à personne (et non le lendemain), et se calculent de quantième à quantième, soit en tenant compte du numéro du jour du mois concerné et non du lendemain de ce dernier jour. Elle a ajouté que le raisonnement, au demeurant erroné, des appelants consistant à faire partie le délai le 16 octobre 2019 pour se terminer le 17 décembre 2019 ne parvenait pas à leur faire éviter la forclusion dès lors que la requête avait été enregistrée par le greffe le 18 décembre et comportait

le tampon de réception du greffe à cette date.

C'est en l'état de ces observations que la Chambre appréciera la pertinence du moyen.